

Arrêt

n° 187 462 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane. Vous seriez née le 01 mai 1983 à Conakry, en République de Guinée. Elevée par votre marâtre après le divorce de votre mère, vous auriez arrêté vos études en quatrième année primaire pour l'aider à faire le commerce de légumes.

Le 17 avril 2013, vous auriez quitté votre pays à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En août 1998, vous auriez fait la connaissance de [G.K.], un ressortissant libérien de religion catholique installé à Conakry en 1991 suite à la guerre dans son pays. Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec lui, mais votre père se serait opposé à votre mariage estimant qu'en tant que musulman, il serait inconcevable de vous donner en mariage à un homme catholique. En octobre 1998, vous auriez découvert que vous étiez enceinte et décidé d'aller vivre avec [G.]. Vous auriez accouché d'un garçon et trois ans après, votre marâtre vous aurait conseillé de retourner vivre chez votre père afin d'organiser officiellement votre mariage. Votre père aurait accepté votre retour à condition de laisser votre fils chez son père. Vous auriez regagné votre domicile parental en 2001 et un an après, vous seriez tombée enceinte de votre deuxième enfant. Craignant les représailles de votre père et de votre cousin, vous auriez directement rejoint [G.]. Vous auriez accouché d'un garçon et seriez restée chez son père. En octobre 2012, ce dernier aurait été menacé de mort par votre cousin lui demandant de rompre avec vous. Le 10 octobre 2012, il serait mort poignardé par des inconnus. En décembre 2012, votre cousin vous aurait battue vous reprochant d'avoir fait deux enfants avec un homme catholique. Touchée par votre situation, votre marâtre aurait demandé à l'ami de votre mari, de vous aider à quitter votre pays, ce qu'il aurait fait le 17 avril 2013.

Le 18 juin 2013, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur la remise en cause du récit vu les méconnaissances au sujet du père de vos enfants, l'absence de document attestant l'existence de ces enfants et du décès de leur père, l'ignorance de la date à laquelle on est venu demander votre main et la composition de la délégation agissant en ce sens et l'incohérence relative au comportement de votre famille qui s'oppose au mariage mais n'entame aucune démarche pour vous empêcher de fréquenter votre ami.

Suite au recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date 12 juillet 2013, celui-ci a, dans son arrêt numéro 113 789 du 14 novembre 2013, confirmé la décision du Commissariat général. Il a en effet estimé que vu le dépôt de nouvelles pièces (copie d'extrait acte de naissance des enfants, copie du certificat de décès de votre compagnon et témoignage de l'ami de votre compagnon) la réalité de la relation avec votre compagnon ne peut être remise en doute. Il a cependant constaté que l'incohérence relative au comportement de votre famille était établie et pertinente. Elle permettait de remettre en cause la réalité des problèmes et menaces rencontrés en raison de votre relation avec votre ami.

Sans avoir quitté la Belgique vous avez en date du 25 mars 2016 introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous avancez diverses craintes : le rejet et maltraitance par votre famille vu la naissance de deux enfants en dehors du mariage, un risque d'emprisonnement en raison de votre témoignage sur votre excision, une absence de soins pour vos problèmes de santé et votre excision et un risque de mariage forcé. A l'appui de votre dossier, vous déposez une lettre de votre avocate, une copie d'article concernant votre témoignage relatif à votre excision et votre propre traduction des propos, un rapport psychologique du 17 mars 2016 émanant du GAMS, un certificat médical attestant de votre excision de type II, un rapport concernant les mariages forcés en Guinée et deux sur l'excision, votre carte d'identité, des documents médicaux pour vous ou votre fils et une lettre de la petite amie de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que les faits et craintes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir vos problèmes et menaces en raison d'une relation avec un homme d'une autre confession et la naissance d'enfants en dehors de la relation du mariage n'ont pas été jugés crédibles (cf. farde information du pays, arrêt 113 789 du 14 novembre 2013).

Au vu de cette remise en cause, la crainte énoncée explicitement à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en raison de votre statut de mère de deux enfants nés hors mariage n'est pas établie (rubrique 18 de la déclaration demande multiple). Le Commissariat général tient en plus à souligner qu'au cours de votre audition au sein de son office, vous n'avez pas mentionné de manière spontanée cette crainte alors que cette question a été abordée à plusieurs

reprises en début d'audition (pp.05, 06, 13 du rapport d'audition). Votre manque de spontanéité à déclarer cette crainte tend lui aussi à la décrédibiliser. Notons enfin qu'au cours de votre audition, vous mentionnez en lien avec ces éléments la crainte d'être rejetée au nom de la tradition et le risque d'un mariage forcé (p. 13 du rapport d'audition).

Par rapport au risque d'être mariée de force en cas de retour en Guinée, vous expliquez qu'avant votre rencontre avec le père de vos enfants, votre père a souhaité vous marier avec le fils d'un de ses amis. Afin de conclure cette union, la demande a été formulée et des kolas ainsi qu'une somme d'argent ont été donnés (pp. 05, 06 du rapport d'audition).

Or, le Commissariat général observe que dans le cadre de votre première demande d'asile vous n'avez nullement fait allusion à une telle demande et crainte. Confrontée à cette omission, vous dites que vous étiez stressée à votre arrivée en Belgique, que vous avez oublié de le déclarer et que vous vous êtes concentrée sur le décès du père de vos enfants et les problèmes en lien avec cette personne (p. 06 du rapport d'audition). Au vu de l'importance de ce fait et cette crainte, nous ne pouvons considérer cette explication comme convaincante. Le Commissariat général remarque aussi que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers vous n'en avez également pas fait mention. Confrontée à cet oubli, vous répondez que vous avez été interrogée uniquement sur les documents déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile et que vous en avez fait part à votre avocate (p. 06 du rapport d'audition). Etant donné que lors de votre audition à l'Office des étrangers, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous souhaitiez apporter d'autres éléments, questions auxquelles vous avez répondu par la négative, votre explication n'est pas convaincante (rubriques 19,21 de la déclaration de demande multiple de l'Office des étrangers). Un tel oubli de votre part ne s'explique pas puisque comme vous l'affirmez et comme l'atteste la lettre de votre avocate (cf. farde documents, pièce 1), vous lui en avez fait part.

En outre, le Commissariat général ne peut croire en la réalité d'un tel mariage en cas de retour. En effet, nous constatons que lors de votre retour auprès de votre famille après la naissance de premier enfant, si vous dites que ce retour était notamment conditionné à cette union, votre père ne vous y a pourtant pas contrainte car vous n'aimiez pas ce prétendant (p. 07 du rapport d'audition). En plus, à part la demande et le dépôt des kolas et d'argent, vous dites qu'aucune autre démarche n'a été entreprise en vue de la conclusion de cette union (p. 07 du rapport d'audition). Donc, le Commissariat général ne constate aucun élément objectif et actuel lui permettant de croire que vous seriez mariée en cas de retour en Guinée. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de répondre que c'est une coutume (p. 07 du rapport d'audition). En raison de ces omissions et du manque d'élément actuel et concret, le Commissariat général ne peut croire que votre père vous contraindra à épouser le fils d'un de ses amis en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous affirmez également qu'en raison de votre témoignage sur l'excision votre cousine s'acharne sur vous et que vous risquez un emprisonnement. Ainsi, vous expliquez qu'en octobre-novembre 2013, vous avez témoigné auprès d'une journaliste de votre excision, des conséquences de celle-ci, de l'opération subie en Belgique grâce à laquelle vous vous sentez mieux. Vous expliquez aussi que les excisions sont une tradition qui perdure dans votre pays malgré les campagnes menées sous la pression de la communauté internationale (cf. farde documents, pièce 2). Ce témoignage a été publié en 2014 et une traduction a ensuite été diffusée dans votre pays. Votre cousine a ainsi pris connaissance et vous a identifiée car, contrairement à votre souhait, votre témoignage n'était pas anonyme et était accompagné de votre photo (pp. 06, 07,08 du rapport d'audition).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre témoignage sur ce sujet mais il ne peut cependant pas croire aux craintes reliées à celui-ci. Avant tout, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément objectif attestant que ce témoignage a été traduit et diffusé dans votre pays (p. 09 du rapport d'audition). Après, par rapport à l'acharnement de votre cousine, si vous prétendez qu'il serait continu depuis près de trois ans et qu'il se manifeste lors de conversations avec cette dernière, vous n'en avez toutefois pas fait allusion quand vous avez été interrogée sur la teneur de vos contacts avec celle-ci (pp.05, 08 du rapport d'audition).

Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'aucune question ne vous a été posée à ce sujet en début d'audition (p. 08 du rapport d'audition). Nous relevons ensuite que vous ne prétendez pas avoir de crainte envers votre famille en raison de ce témoignage mais seulement une crainte d'emprisonnement (pp. 06, 07 du rapport d'audition). Si d'une part, vous n'apportez aucun élément objectif attestant que ce témoignage a été traduit et diffusé dans votre pays, vos déclarations restent déclaratives quant à votre crainte vis-à-vis de vos autorités. Vous dites uniquement que votre cousine

est au courant et qu'en cas de retour vous allez être placée face à vos autorités (p. 10 du rapport d'audition). En plus, vous ne pouvez préciser le fondement d'un tel emprisonnement, si une personne a déjà fait un tel témoignage en Guinée ou si une personne a rencontré cette crainte en Guinée (p. 10 du rapport d'audition). Le caractère hypothétique et imprécis de vos propos ne nous permet pas de croire en la crainte d'emprisonnement alléguée en raison de votre témoignage sur l'excision.

Ensuite, vous prétendez qu'en raison de vos maladies et les opérations subies en Belgique, vous souffrez et ne pourrez bénéficier de soin adéquat en Guinée (p. 06 du rapport d'audition). Vous déposez divers documents médicaux attestant de ces problèmes de santé et des soins reçus (cf. farde documents, pièce 8).

Quant aux motifs de cette absence de soin, vous dites que vous avez été mal excisée, qu'en Belgique vous prenez des médicaments par rapport à cela, que vous appliquez une lotion en cas de rapports sexuels et que de tels soins ne sont pas possibles en Guinée (p. 06 du rapport d'audition). Vous affirmez également avoir reçu des soins en Guinée lesquels vous soulageaient mais que maintenant en raison d'un manque de moyen financier vous ne pourrez-vous payer de tels soins (p. 11 du rapport d'audition). Partant, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Ensuite, interrogée quant aux conséquences de votre excision, vous déclarez avoir des douleurs lors des rapports sexuels (pp. 03, 11 du rapport d'audition). Vous déposez un certificat médical du Dr [C.] daté du 20 septembre 2015 ainsi qu'un rapport médical du Dr [S.] du 06 octobre 2015 évoquant les conséquences à savoir des algies chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux, de la dyspareunie, troubles de la sexualité et diminution de la libido (cf. farde documents, pièces 4,8).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 07-09 ans, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante à savoir la rencontre avec le père de vos enfants, la naissance de vos deux enfants et l'exercice de la profession de commerçante avant votre emménagement avec le père de vos enfants. Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence aux douleurs notamment lors des rapports sexuels et d'un sentiment de honte. Interrogée quant à la question de savoir en quoi le fait de vivre en Belgique serait pour vous plus facile eu égard aux séquelles de votre excision, vous vous référez aux soins possibles dans ce pays. Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge.

Questionnée ensuite sur la raison pour laquelle une telle crainte n'a pas mentionnée au préalable, vous déclarez que lors de votre première audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez oublié d'en parler mais que vous disposiez à ce moment-là de documents relatifs à votre excision que vous n'avez pas déposés. Vous vous en êtes souvenue après l'audition et avez commencé à fréquenter le GAMS deux semaines après. Invitée à vous réexpliquer vu le laps de temps écoulé depuis votre première demande d'asile, vous répondez que vous n'étiez pas présente lors du recours au Conseil du Contentieux des étrangers et que vous étiez malade et pas consciente (p. 12 du rapport d'audition).

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La lettre de votre avocate (cf. farde documents, pièce 1) ne fait que reprendre l'historique de votre procédure et les éléments invoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Votre carte d'identité (cf. farde documents, pièce 6) atteste de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté. Les rapports sur les mariages forcés et les mutilations génitales de par leur portée générale ne permettent pas d'établir dans votre cas personnel, une crainte en cas de retour (cf. farde documents, pièces 5, 7,10). Le rapport d'accompagnement psychologique du 17 mars 2016 mentionne que vous faites l'objet d'un tel suivi de manière régulière depuis septembre 2015. Ce document ne prouve pas vos craintes mais dresse un état de votre situation difficile en Belgique qui n'est pas remise en cause. Il fait référence à des faits en Guinée au vu de vos déclarations puis évoque vos problèmes de santé et ceux en lien avec votre excision et enfin mentionne votre isolement et l'absence de vos enfants. En matière médicale, ce document stipule que vous avez des signes de mélancolie, des idées suicidaires, des syndromes dépressifs, des problèmes de sommeil, des maux de tête et des problèmes de concentration et mémoire. Si le Commissariat général ne remet pas en cause les constatations médicales et psychologiques posées par le praticien il relève cependant que la vulnérabilité psychologique et les problèmes de mémoire ne peuvent expliquer et justifier les manquements, imprécisions et incohérences constatés dans la présente décision. En effet, lors de votre première audition, aucun problème de mémoire n'a été constaté ni soulevé de votre part. En plus, il ne ressort pas du document que vous présentez des problèmes de mémoire d'une telle ampleur et nature que vous ne puissiez défendre votre demande d'asile. Finalement, le rapport médical relatif à votre fils et la lettre de sa petite amie (cf. farde documents, pièces 10,11) attestent de l'état de santé de votre fils lequel n'est pas remis en cause.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'office des étrangers du 19 septembre 2013 ; un certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'office des étrangers du 6 octobre 2015 et un certificat médical du 12 août 2016.

Le Conseil constate que les deux premiers documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que le certificat médical du 12 août 2016 répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 avril 2013 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 18 juin 2013 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 113 789 du 14 novembre 2013.

5.2 La partie requérante, qui n'a pas regagné son pays, a introduit une seconde demande d'asile le 25 mars 2016. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient également avoir des craintes liées notamment aux maltraitances et au rejet qu'elle a subies en raison de la naissance de ses deux enfants en dehors du mariage ; le risque d'emprisonnement qu'elle encourt en raison de son témoignage sur l'excision ; l'absence de soins pour ses problèmes de santé en cas de retour en Guinée et des craintes relatives à son excision. Elle invoque également un risque de mariage forcé en cas de retour.

A cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, une lettre de son conseil, une copie d'article concernant son témoignage à propos de son excision et sa propre traduction de ses déclarations, un rapport psychologique du GAMS du 17 mars 2016, un certificat médical attestant de l'excision de type II, un rapport concernant les mariages forcés en Guinée ; deux rapports concernant les excisions en Guinée, sa carte d'identité ; des documents médicaux pour lui-même et une lettre de la petite amie de son fils.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande.

Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux faits et documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 113 789 du 14 novembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que bien que la réalité de la relation alléguée par la requérante avec le dénommé G.K., la naissance de deux enfants durant leur vie commune et le décès de ce dernier dans les circonstances criminelles ne peut raisonnablement être mise en doute, il relève néanmoins que le constat mettant en exergue l'incompatibilité existant entre l'affirmation de la requérante selon laquelle sa famille serait opposée à son mariage et le comportement affiché par cette même famille, laquelle durant la dizaine d'années qu'a perduré leur concubinage n'a entamé aucune démarche pour faire obstacle à leur relation ni mis ses menaces à exécution, demeure entier et autorise à mettre en cause la réalité des problèmes ou menaces rencontrés en raison de cette relation. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces du dossier de procédure, le Conseil tient à mettre les éléments suivants en avant. Il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision de type II consistant en une ablation du clitoris et des petites lèvres de la vulve à l'âge de huit ans.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante rappelle dans sa requête que la requérante rencontre d'importants problèmes de santé physique et psychique suite à l'excision subie à l'âge de huit ans. Elle rappelle qu'elle a subi plusieurs opérations depuis son arrivée en Belgique et qu'elle poursuit actuellement encore des soins. Elle indique qu'elle a subi une hystérectomie en 2013 suite à l'enlèvement de son utérus ; que des consultations gynécologiques doivent évaluer régulièrement l'état de ses ovaires ; que la requérante présente également des problèmes psychologiques avec des pertes de confiance. A cet égard, la partie requérante rappelle que des documents sur l'état de santé mental de la requérante ont été déposés ; que les psychothérapeutes ayant suivis la requérante durant de nombreux entretiens affirment que cette dernière n'aborde son passé que sporadiquement ; que le rapport psychologique relève en outre que la requérante a des troubles mnésiques qui rendent difficile un récit linéaire (requête, pages 6, 7 et 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie. En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

«les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

-L'attestation médicale du 19 septembre 2013 atteste que la requérante a subi une excision de type II avec ablation totale du clitoris et mentionne pour conséquences le fait qu'elle a des douleurs, notamment des « dysménorrhées à cause des myomes utérines », des pertes de sang vaginal. Il est également indiqué le fait que la requérante a subi une vulvoplastie pour les mutilations génitales féminines afin de reconstruire son clitoris. Par ailleurs, l'utérus a été également enlevé (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 22 : cf., attestation du 27 septembre 2013 et du 26 août 2013).

-L'attestation médicale du 29 septembre 2015, mentionne au titre de conséquences de l'excision de la requérante des algies chroniques, des problèmes urinaires (incontinence d'effort et d'urgence) ou fécaux ; dyspareunie, diminution de la libido, des troubles sexuels importants. L'attestation fait état également du fait que la requérante souffre de nycturie et qui la conduit à se lever trois à quatre fois la nuit pour uriner.

-l'attestation du 6 octobre 2015 indique qu'un suivi urologique, gynécologique et psychologique est nécessaire suite à l'excision. Il y est également indiqué que les troubles qui affectent la requérante à la suite de son excision sont persistants et que le port de charge est impossible.

-Dans le rapport du 17 mars 2016 du GAMS, les psychologues de la requérante, madame [I.B.] et [A.dA.] attestent que la mutilation génitale subie par la requérante à l'âge de huit ans est un aspect important de sa vie ; que ce qui ressort de ses récits ce sont tant les douleurs immédiates que cette excision lui a provoquées et les conséquences à long terme. Elle indique ainsi le fait que la requérante « se plaint au plan sexuel de brûlure au moment de la pénétration et pense également que n'ayant plus de clitoris, elle soit incapable d'éprouver de plaisir ». La requérante se confie à ses psychologues en indiquant le fait que l'excision l'a rendu « handicapée » ce qui, chez elle, est « source d'une profonde honte ».

Lors de son entretien, les psychologues ont également décelé chez la requérante, au moment d'évoquer sa situation, des « symptômes dépressifs » et l'utilisation à plusieurs occasions des « expressions suicidaires ». Les psychologues certifient que la requérante présente également des problèmes de sommeil et des symptômes psychosomatiques, cognitifs et mnésiques influencés par des facteurs contextuels ainsi qu'en raison de sa condition physiques (incontinences urinaires).

- les déclarations et témoignages de la requérante, consignés dans le livre « *Blijf van mijn Lijfje* » coécrit par Annemies Struyf et Johanna Laurent aux éditions LANNOO, sur ses propres séquelles psychologiques et physiques qu'elle garde de son excision sont éclairantes et significatives et mettent en évidence que les conséquences physiques et psychologiques de son excision sont conséquentes.

Ainsi, outre le récit traumatique de la requérante à propos du jour où elle a été excisée, (l'écoulement de sang et les infections consécutives à cette excision), la requérante fait également état de ses douleurs atroces lors de ses premiers rapports sexuels avec les hommes ainsi que lors de son premier accouchement où elle a failli mourir et perdre son enfant. La requérante indique également que malgré son opération chirurgicale à son arrivée en Belgique pour reconstruire son clitoris, les douleurs consécutives à son excision persistent.

Du point de vue relationnelle, la requérante exprime également sa « profonde honte » de ne pas se sentir « complète comme une femme ». La requérante relate également ses prises d'opposition face à ces pratiques et les initiatives qu'elle a prises, alors qu'elle était encore en Guinée, contre ces pratiques sur des petite filles de son entourage familial devant être excisées.

7.7 Au vu de ces différents documents circonstanciés et dressés par des professionnels de la santé physique et mentale, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, la requérante a produit des pièces suffisamment consistantes et circonstanciées pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec son excision.

7.8 Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

7.9 En l'espèce, le Conseil estime que les différentes observations mises en avant au point 8.5 sont suffisantes pour fonder, dans le chef de la partie requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de huit ans, et tenant aux conséquences actuelles de cette excision, d'une ampleur qui rend inenvisageable son retour dans son pays.

Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.10 Il convient dès lors de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN